

***APPROCHE À L'ÉGARD DE LA RÉSERVE ET  
DU PARTAGE D'ACTES PROFESSIONNELS***

***VERS UN SYSTÈME PROFESSIONNEL  
PLUS SOUPLE ET MIEUX ADAPTÉ***

*Cadre de référence*

Office des professions du Québec  
Centre de documentation

**12 MAI 1997**

*Office des professions du Québec  
Janvier 1996*



L'élaboration du cadre de référence et les documents qui l'accompagnent ont été réalisés sous la responsabilité des membres de l'Office des professions du Québec, en collaboration avec le personnel des directions de la recherche, des affaires juridiques, du secrétariat et des communications.

**LES MEMBRES DE L'OFFICE**

Monsieur Robert Diamant, président  
Madame Sylvie de Grandmont, vice-présidente  
Madame Gisèle Boyer  
Monsieur Paul Desrosiers  
Monsieur Alain Jean-Bart



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> . . . . .	1
<b>1. LA PROBLÉMATIQUE ACTUELLE</b> . . . . .	2
1.1 Brève description du système professionnel . . . . .	2
1.2 Les principaux problèmes soulevés par les ordres . . . . .	3
1.3 L'analyse de la problématique . . . . .	5
<b>2. EXPOSÉ DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES</b> . . . . .	6
2.1 Les objectifs . . . . .	6
2.2 Les principes . . . . .	7
2.2.1 La protection du public . . . . .	7
2.2.2 La réserve des titres professionnels . . . . .	8
2.2.3 L'appartenance au système professionnel . . . . .	8
2.2.4 L'autonomie des professionnels . . . . .	8
<b>3. CADRE CONCEPTUEL DE L'APPROCHE À L'ÉGARD DE LA RÉSERVE ET DU PARTAGE D'ACTES</b> . . . . .	9
3.1 La notion de profession reconnue . . . . .	9
3.2 L'utilisation des titres réservés . . . . .	10
3.3 Le champ descriptif des activités professionnelles constituant l'exercice de la profession . . . . .	10
3.4 Les actes réservés . . . . .	11
3.4.1 Les actes réservés en exclusivité . . . . .	11



3.4.2	Les actes réservés en partage . . . . .	11
3.4.3	Les actes réservés en autorisation . . . . .	12
3.5	Résumé des caractéristiques de l'approche . . . . .	12
3.5.1	Effets de l'approche sur les ordres professionnels . . . . .	12
3.5.2	Tableau synthèse . . . . .	13
3.5.3	Définitions des principaux concepts reliés à l'approche . . . . .	13
<b>4.</b>	<b>APPLICATION DE L'APPROCHE À L'ÉGARD DE LA RÉSERVE ET DU PARTAGE D'ACTES PROFESSIONNELS . . . . .</b>	<b>14</b>
4.1	Les caractéristiques des actes à réserver . . . . .	14
4.2	Les critères de réserve . . . . .	15
4.2.1	Les critères principaux . . . . .	15
4.2.2	Les critères complémentaires . . . . .	16
4.3	L'exclusivité ou le partage . . . . .	16
4.4	L'autorisation . . . . .	17
4.5	Les modalités d'application . . . . .	18
	<b>CONCLUSION . . . . .</b>	<b>20</b>
	<b>ANNEXE</b>	
	Liste des ordres professionnels selon le secteur d'activité, le statut et le niveau de formation . . . . .	21



## INTRODUCTION

Le présent document décrit l'approche que l'Office des professions du Québec propose à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels. À la suite de cette proposition et des réactions qu'elle suscitera chez ses partenaires du système professionnel et chez les groupes et organismes extérieurs, l'Office entend produire un document d'orientation qui puisse répondre aux nouvelles réalités dans lesquelles évolue le système professionnel.

Le document est divisé en quatre parties. Après une brève description du système professionnel actuel, une présentation des problèmes soulevés par les ordres et une analyse de la problématique, la deuxième partie du document énonce les objectifs et les principes qui ont guidé l'Office dans l'élaboration de l'approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels. Le document décrit ensuite les caractéristiques de l'approche et définit les principaux concepts en cause. La quatrième partie s'attarde aux critères d'évaluation pour la réserve et le partage d'actes professionnels ainsi qu'à la manière dont ils pourront être appliqués.



## **1. LA PROBLÉMATIQUE ACTUELLE**

Cette première partie décrit brièvement le système professionnel, présente les principaux problèmes soulevés par les ordres et les analyse en les situant dans une perspective globale.

### **1.1 Brève description du système professionnel**

En première partie de ce document, il apparaît utile de faire une brève description du système professionnel actuel. Le système, tel qu'on le connaît aujourd'hui, s'est concrétisé en 1973 avec l'avènement du Code des professions et des institutions que cette loi créait. Le législateur mettait alors en place un système où l'État, tout en déléguant certaines responsabilités aux ordres professionnels, les assujettissait à un pouvoir de surveillance et de contrôle. Ce qui caractérise le système professionnel québécois, c'est qu'il attribue aux ordres professionnels le mandat d'assurer la protection du public. En pratique, protéger le public dans le domaine de l'exercice des professions signifie essentiellement veiller à la qualité de l'ensemble des services professionnels offerts, en s'assurant des qualifications des candidats aux professions et en contrôlant par des mécanismes précis l'intégrité et la compétence des professionnels.

Le système professionnel regroupe aujourd'hui plus de 250 000 professionnels répartis dans 43 ordres. La moitié de ces ordres sont du secteur de la santé mais on en retrouve aussi dans la plupart des autres secteurs d'activité professionnelle tels le génie, l'aménagement, la comptabilité, les affaires, le droit et les relations humaines. Les formations requises pour être membre de l'un ou l'autre des ordres professionnels reconnus sont de niveaux universitaire, collégial et secondaire.

Il existe deux grandes catégories de professions: celles à titre réservé et celles d'exercice exclusif. Dans le cas d'une profession d'exercice exclusif, seuls les membres des ordres reconnus peuvent porter le titre et exercer les activités qui leur sont réservées dans la loi. Ce droit ne peut en effet être conféré que par une loi et seulement lorsque la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail sont telles que la protection du public exige qu'ils soient accomplis exclusivement par des personnes formées à cette fin.

Bien que les membres d'un ordre exerçant une profession à titre réservé n'aient pas le droit exclusif d'exercer des activités professionnelles, l'utilisation du titre professionnel est limitée à eux seuls. C'est un mécanisme de protection basé sur le libre choix du citoyen, c'est-à-dire qu'il décide lui-même s'il consulte un membre d'un ordre profes-



sionnel constitué ou s'il s'en remet à quelqu'un d'autre. Sur les 43 ordres professionnels, 23 sont d'exercice exclusif et 20 à titre réservé.

L'annexe décrit chaque ordre professionnel en fonction du statut de sa profession, du niveau de formation requis de ses membres et du secteur d'activité qui l'englobe.

Malgré cette différence de statut, tous les ordres ont les mêmes obligations et un fonctionnement uniforme qui leur sont dictés par le Code des professions. Ils sont administrés par un bureau de direction et le principe à la base de leur fonctionnement est l'autogestion. Parmi les dispositions du Code des professions, deux mécanismes importants et obligatoires ont été institués en vue de la protection du public: l'inspection professionnelle et la discipline. Le premier vise la compétence des membres dans l'exercice de leur profession alors que le second vise leur conduite professionnelle qui doit notamment être respectueuse des règles déontologiques.

Le système professionnel québécois repose donc largement sur le principe de l'autonomie des professions qui se concrétise particulièrement par des mécanismes fondés sur l'autogestion, l'autoréglementation et le jugement par les pairs. Il s'agit là des principaux éléments qui font son originalité et sa force.

## **1.2 Les principaux problèmes soulevés par les ordres**

La récente réforme du *Code des professions* a permis un assouplissement et une mise à jour du fonctionnement du système professionnel précédemment décrit. Les fonctions des ordres ont été adaptées aux nouvelles réalités, notamment par l'adoption de modifications législatives aux règles régissant le système disciplinaire, le processus réglementaire et l'admission des membres. À l'occasion de la commission parlementaire où ont été analysées ces modifications, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec sont venus présenter leur point de vue sur cette réforme mais ont aussi exposé les différents problèmes auxquels ils sont confrontés.

Parmi les problèmes fréquemment énoncés, ceux qui sont reliés au statut de profession à titre réservé font l'objet d'une préoccupation constante. Plus particulièrement, les ordres dont les membres exercent une profession à titre réservé mentionnent, depuis longtemps, leur impuissance à protéger adéquatement le public. Ils font état de leurs difficultés à maintenir et à susciter l'adhésion des membres et de l'impossibilité d'assurer un contrôle adéquat de la pratique. Ils dénoncent également les conflits interprofessionnels causés par le chevauchement de champs d'activité professionnelle connexes et



expriment leur insatisfaction à l'égard du mécanisme d'autorisation d'actes, connu sous le nom de «délégation d'actes».

Par ailleurs, les ordres dont les membres exercent des professions d'exercice exclusif interpellent également l'Office. Également touchés par les conflits interprofessionnels causés par les champs d'activité professionnelle connexes, ils réitèrent leurs demandes d'actualisation de leurs lois professionnelles et souhaitent pouvoir procéder à des mises à jour, parfois importantes, de leur domaine d'exercice. De telles demandes ont un impact sur l'ensemble du secteur professionnel concerné. L'Office est sensible à ces problèmes et a pris l'engagement, à la suite de la commission parlementaire, de les étudier et de proposer des solutions.

Au même moment, l'Ontario amorçait la mise en oeuvre d'une importante réforme dont l'objectif principal était de concevoir un nouveau cadre réglementaire pour les professions de la santé permettant de défendre et de protéger plus efficacement le public.

La réforme ontarienne a nécessité la remise en question de tout le système de reconnaissance des professions de la santé. Le long processus de consultation qui a conduit à son adoption a permis la reconnaissance de 24 groupes professionnels parmi les 75 qui avaient présenté une demande. L'Ontario a élaboré une approche novatrice concernant la réglementation du domaine d'exercice. Sommairement, cette approche abolit le concept de profession d'exercice exclusif et le remplace par une liste de 13 catégories d'actes qui ne peuvent être accomplis que par les professionnels autorisés. La plupart de ces actes sont partagés, totalement ou partiellement, entre différentes professions. Quatre professions n'ont aucun acte réservé.

La réforme ontarienne a été étudiée attentivement par l'Office. Elle a fourni des avenues de réflexion et a suscité un certain nombre d'interrogations quant à la pertinence de sa transposition au système professionnel québécois. L'approche développée par l'Office, même si elle s'inspire de certains éléments de la réforme ontarienne, n'en constituera pas une réplique. L'Office considère que le principal intérêt de la réforme ontarienne réside dans la notion d'actes ou de catégories d'actes qui ne peuvent être accomplis que par des professionnels spécifiquement identifiés ainsi que dans le concept de partage de ces mêmes actes entre différentes professions. Cependant, l'Office a, dès le départ, décidé de ne pas remettre en cause les professions actuellement reconnues et de ne pas amorcer une révision complète des modalités de reconnaissance des professions, comme ce fut le cas en Ontario pour les professions de la santé.

Une telle remise en cause n'est pas apparue jusqu'à maintenant pertinente puisque la problématique québécoise comporte des aspects distincts de l'Ontario. Pour n'en citer





qu'un, l'éventail des professions régies par le *Code des professions* est plus large et concerne, outre le secteur de la santé, ceux du droit, de l'administration et des affaires, du génie et de l'aménagement ainsi que des relations humaines. De plus, les problèmes auxquels il est opportun de s'attaquer, dont l'analyse de la problématique fait état ci-après, sont différents et nécessitent une approche adaptée qui tienne compte des réalités actuelles et futures du système professionnel québécois.

### 1.3 L'analyse de la problématique

Les différents problèmes énoncés, tant par les ordres à titre réservé que par ceux d'exercice exclusif, doivent être vus dans la perspective globale du système professionnel. Les solutions qui sont présentées doivent conduire à un réaménagement de la dynamique entre les professions. Une telle révision ne remet pas en cause les fondements mêmes du système, ceux qui font sa force et son originalité: l'autogestion, l'autoréglementation et le jugement par les pairs. Il s'agit plutôt de miser sur sa capacité à relever les défis importants que pose l'évolution du milieu professionnel.

L'Office est préoccupé par les conditions de coexistence des ordres professionnels dont les domaines d'exercice sont connexes ou se chevauchent. Cette connexité et ce chevauchement peuvent également s'étendre à des groupes extérieurs au système professionnel. L'existence de ces zones grises est source de conflits interprofessionnels et les mécanismes actuels ne semblent plus y répondre adéquatement.

L'Office apporte déjà certaines solutions à cette problématique. Par exemple, dans l'analyse d'une demande de reconnaissance professionnelle, l'Office est guidé par un souci de rationalisation et tente d'éviter les dédoublements de structure. Ces préoccupations se manifestent par des recommandations d'intégration des nouveaux groupes à des professions déjà reconnues, lorsque cela s'avère possible. Cette seule mesure ne suffit pas cependant à résoudre tous les problèmes de coexistence et de chevauchement à l'intérieur du système professionnel. Outre les difficultés de définir le champ d'activité d'une profession au regard des champs connexes, l'insatisfaction générée par la «délégation d'actes» mérite une attention particulière.

Par ailleurs, le système professionnel, après plus de vingt ans d'existence, a besoin d'être actualisé. Au fil des ans, les professions ont évolué, ont dû s'adapter à l'avancement des connaissances, à l'innovation technologique et aux changements sociaux. Le morcellement des champs de connaissance et la multiplication des spécialités et des apprentissages techniques ont également contribué à cette transformation. De plus, le contexte de libéralisation des échanges et la mobilité croissante dans le domaine des services professionnels font également partie de la nouvelle réalité. Ce contexte social et professionnel



implique des changements importants dont il faut tenir compte dans l'élaboration d'une nouvelle approche.

Finalement, parmi les situations auxquelles le monde professionnel doit s'adapter, il faut mentionner l'émergence de nouvelles conceptions du travail. Les institutions, les établissements, les entreprises et même certains groupes professionnels qui ont la possibilité de «déléguer» des actes, manifestent le besoin de disposer d'une plus grande souplesse dans l'utilisation des ressources, notamment dans le cadre de l'exercice multidisciplinaire. Le système professionnel aurait avantage à clarifier la délimitation des champs et des niveaux de responsabilité, particulièrement dans le domaine de la santé qui s'apprête à vivre une importante réforme structurelle. La contribution active du monde professionnel à cet exercice de redéfinitions favorisera, non seulement une utilisation optimale des professionnels concernés en conformité avec leurs compétences réelles, mais garantira également que le public sera bien protégé.

L'ensemble des ordres professionnels sont donc concernés par l'élaboration de l'approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels. Tant les ordres d'exercice exclusif que ceux à titre réservé seront interpellés à une étape ou à l'autre du processus. La réforme envisagée aura des effets directs ou indirects sur l'ensemble des ordres, que ce soit lors de la révision d'une loi particulière, l'analyse d'une demande de réserve et de partage d'actes professionnels ou encore la révision d'actes «délégués».

## **2. EXPOSÉ DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES**

Dans la première partie de ce document, l'Office a énoncé sa vision des défis qui sont posés au système professionnel. Dans cette deuxième partie, il présente des solutions en commençant par identifier les objectifs à atteindre et les principes à adopter.

### **2.1 Les objectifs**

Intimement reliée à la problématique énoncée, la révision du système professionnel, par le biais d'une approche basée sur la réserve et le partage d'actes professionnels, vise donc:

► **à diminuer les conflits interprofessionnels:**

la clarification des actes que peuvent poser en toute autonomie les différents professionnels d'un même secteur ou encore des actes qui doivent être exécutés sous



certaines conditions devrait améliorer les conditions de coexistence des différentes professions;

- ▶ **à moderniser le système professionnel et à l'adapter davantage aux nouvelles réalités:**

il s'agit là d'un défi important, tant pour l'Office que pour les ordres. L'Office est convaincu que la réforme qui s'amorce aura comme principale conséquence une adaptation de l'exercice professionnel à l'évolution des champs de connaissance et aux nouvelles réalités du monde du travail. En misant sur les forces démontrées jusqu'à ce jour et en améliorant les aspects du système qui ont besoin d'être revus, le système professionnel québécois continuera d'être avant-gardiste et novateur;

- ▶ **à favoriser l'évolution des professions et l'utilisation optimale des ressources professionnelles:**

l'approche s'inscrit dans une vision prospective du système professionnel. Elle vise à revoir la réglementation, non seulement pour l'adapter à la situation actuelle, mais pour concevoir un contexte propice à l'évolution des différentes professions. L'utilisation optimale des ressources professionnelles sera favorisée par la mise en place d'un cadre de fonctionnement plus souple et respectueux des compétences de chacun, donnant ainsi lieu à une plus grande accessibilité du public aux services professionnels.

## **2.2 Les principes**

### **2.2.1 La protection du public**

Dans l'élaboration de son approche, l'Office a également pris en considération un certain nombre de principes dont le plus fondamental est celui de la protection du public. Toute action de révision du système professionnel ne peut se faire sans situer cette considération au coeur même de toutes les préoccupations. Ainsi, la réserve d'un acte ne pourra être conférée à un ou plusieurs groupes professionnels sans une démonstration de la nécessité d'offrir au public une garantie particulière de compétence et d'intégrité pour cet acte.



### 2.2.2 La réserve des titres professionnels

L'Office tient également à réaffirmer la valeur qu'il accorde à la réserve d'un titre. En effet, pour les membres, l'appartenance à un ordre professionnel se traduit notamment par l'utilisation d'une appellation commune, exclusive et distinctive. L'utilisation d'un titre constitue également le premier moyen dont dispose le public pour identifier le professionnel, pour reconnaître un groupe professionnel et le différencier des autres. L'Office demeure convaincu que tous les ordres professionnels ont avantage à faire connaître et à promouvoir leur titre professionnel.

### 2.2.3 L'appartenance au système professionnel

De même, dans un souci d'offrir au public des services professionnels de qualité, l'Office tient à réaffirmer l'importance d'appartenir à un ordre professionnel. Lorsqu'il est question d'actes exclusifs, il va de soi que le recours à un professionnel reconnu est incontournable. Cependant, même lorsque les actes professionnels ne sont pas réservés en exclusivité à un groupe, le recours à des professionnels reconnus offre au public une garantie accrue de qualité. En effet, lorsqu'il exerce son libre choix, le client a tout intérêt à faire appel aux membres des ordres professionnels. L'appartenance à un ordre offre non seulement des possibilités de recours contre le professionnel fautif, mais surtout une garantie quant à la compétence de ce dernier. Cette garantie de qualité est assurée par l'ensemble des mécanismes prévus au *Code des professions* et plus particulièrement par les exigences quant à la formation initiale, par l'existence de règles déontologiques prévoyant notamment l'obligation pour un professionnel de maintenir à jour ses connaissances et par l'inspection professionnelle. L'Office considère qu'il faut trouver des moyens pour informer davantage le public des garanties de protection qu'offre la consultation d'un membre d'ordre professionnel.

### 2.2.4 L'autonomie des professionnels

Finalement, l'Office considère que les membres des ordres ont la compétence et l'expertise pour agir en toute autonomie lorsqu'ils posent des actes professionnels reliés directement aux connaissances acquises par leur formation. Les seules limites à cette autonomie doivent être fixées par des considérations relatives à la protection du public. Il apparaît nécessaire de reconnaître explicitement la pleine autonomie des professionnels en utilisant un mécanisme souple et adapté. L'Office souhaite donc moderniser le système professionnel de manière à



respecter davantage la compétence et l'expertise des professionnels et à leur permettre d'exercer leur profession dans le respect de celles-ci.

### **3. CADRE CONCEPTUEL DE L'APPROCHE À L'ÉGARD DE LA RÉSERVE ET DU PARTAGE D'ACTES**

Afin d'atteindre le mieux possible ses objectifs de diminuer les conflits interprofessionnels, de moderniser le système professionnel et de favoriser l'évolution des professions, tout en assurant la protection du public, l'Office a développé une approche qui se situe dans le cadre actuel des structures du système professionnel québécois et qui s'oriente sur les actes qui, pour la protection du public, doivent être réservés à l'intérieur de ce système.

Ainsi, l'approche développée par l'Office pour apporter des éléments de solution à la problématique exposée se veut facilement conciliable dans le contexte professionnel actuel. En mettant plus particulièrement l'accent sur l'acte professionnel, l'approche mise sur une solution adaptable puisqu'elle se concentre sur un élément clé et précis du système qui est aisément cernable et saisissable.

Plus précisément, l'approche s'appuie sur la notion de profession reconnue, sur l'interdiction d'utilisation des titres qui sont réservés à des membres d'ordres professionnels et sur une description des activités professionnelles qui constituent l'exercice d'une profession. Ce sont là trois éléments qui font la force du système professionnel actuel et que l'Office veut par conséquent confirmer dans son approche. Il est opportun de les exposer plus amplement ci-après.

#### **3.1 La notion de profession reconnue**

L'approche développée par l'Office s'inscrit à l'intérieur du système professionnel québécois qui regroupe l'ensemble des ordres professionnels régis par le *Code des professions*.

L'existence des ordres professionnels actuels n'est donc pas remise en cause par l'approche. L'Office croit en effet à la fonction essentielle de protection du public confiée à tous les ordres professionnels constitués à ce jour.

C'est dans ce même esprit que l'Office croit toujours à la constitution de nouveaux ordres professionnels ou à l'intégration de certains groupes à des ordres existants qui, lorsqu'ils rencontrent les critères de reconnaissance professionnelle, se joignent au système actuel.



L'approche préconise le maintien des cinq facteurs qui prévalent actuellement pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué. Il s'agit plus particulièrement des connaissances requises pour exercer les activités professionnelles, du degré d'autonomie dans l'exercice de ces activités, du caractère personnel des rapports entre le professionnel et le client, de la gravité du préjudice ou des dommages subis si les activités professionnelles n'étaient pas régies par un ordre, et du caractère confidentiel des renseignements échangés entre le professionnel et le client.

### **3.2 L'utilisation des titres réservés**

L'approche développée par l'Office s'inscrit à l'intérieur du système professionnel québécois où est interdite l'utilisation des titres réservés aux membres des ordres professionnels à quiconque n'est pas membre de l'ordre professionnel à qui ils ont été réservés.

L'utilisation des titres professionnels par les seuls membres des ordres professionnels à qui ils ont été légalement réservés n'est donc pas remise en cause par l'approche. L'Office croit en effet à l'efficacité de la réserve du titre professionnel pour assurer la protection du public et entend veiller à ce que l'accent soit mis sur ce moyen privilégié pour que les ordres professionnels remplissent leur fonction essentielle.

### **3.3 Le champ descriptif des activités professionnelles constituant l'exercice de la profession**

L'approche développée par l'Office s'inscrit à l'intérieur du système professionnel québécois où est associé à chaque ordre professionnel un champ descriptif des activités professionnelles constituant l'exercice de la profession.

L'existence de ces champs, servant à décrire des activités professionnelles et non à conférer une exclusivité d'exercice, n'est donc pas remise en cause par l'approche.

L'Office croit en effet à l'importance qui doit être donnée à la notion de profession à l'intérieur du système professionnel. La description des activités professionnelles constituant l'exercice d'une profession offre une importante garantie de protection du public puisque ce dernier est informé de l'étendue exacte du domaine d'exercice du professionnel à qui il s'adresse. Pour les ordres professionnels, ces champs descriptifs sont essentiels notamment comme base dans la détermination des critères d'admission et de surveillance de l'exercice de la profession.



L'approche développée par l'Office à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels s'inscrit donc à l'intérieur même des forces du système professionnel québécois. Une fois située dans le cadre de ce système, l'approche vient par la suite s'orienter plus particulièrement sur les actes qui, pour la protection du public, doivent être réservés à l'intérieur de ce système. Cette approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels est décrite plus amplement ci-après.

### **3.4 Les actes réservés**

L'approche de l'Office a permis de développer certains critères visant à déterminer si un acte doit ou non être réservé à l'intérieur du système professionnel et, dans l'affirmative, de quelle manière il doit l'être.

L'application de ces critères, appelés critères de réserve, permet donc d'identifier, parmi un ensemble d'actes, ceux qui doivent être réservés. Ces actes sont appelés les actes réservés. L'approche de l'Office l'a également conduit à identifier trois manières de réserver un acte à l'intérieur du système professionnel et à identifier ainsi trois catégories d'actes réservés: les actes réservés en exclusivité, les actes réservés en partage et les actes réservés en autorisation.

La quatrième partie du document contient une description complète des critères d'évaluation proposés pour que soient réservés des actes professionnels ainsi qu'une description de la manière dont ils seront appliqués.

#### **3.4.1 Les actes réservés en exclusivité**

Dans certaines circonstances, un acte qui rencontre les critères de réserve doit, pour la protection du public, être posé uniquement et en toute autonomie par les personnes qui sont membres d'un ordre professionnel spécifiquement identifié. Ces actes réservés sont appelés les actes réservés en exclusivité. Ils forment la première catégorie d'actes réservés.

#### **3.4.2 Les actes réservés en partage**

Dans d'autres circonstances, un acte qui rencontre les critères de réserve doit, pour la protection du public, être posé en toute autonomie par les personnes qui sont membres de plusieurs ordres professionnels spécifiquement identifiés. Ce sont, pour ainsi dire, des actes posés en copropriété, en ce sens qu'ils sont posés en toute autonomie par des personnes d'appartenances professionnelles diverses.



Ces actes réservés sont appelés les actes réservés en partage. Ils forment la deuxième catégorie d'actes réservés.

### 3.4.3 Les actes réservés en autorisation

Finalement, l'exercice d'un acte qui rencontre les critères de réserve peut, dans certaines circonstances et uniquement suivant certaines conditions, être autorisé à des personnes qui sont des membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels spécifiquement identifiés ou, exceptionnellement, à des personnes qui ne sont pas des membres d'ordres professionnels. En effet, afin d'assurer la protection du public, ces personnes ne peuvent poser un acte réservé en toute autonomie. Il faut donc que soient respectées des conditions précises d'exercice de cet acte pour qu'elles soient autorisées à les poser. Ces actes réservés sont appelés les actes réservés en autorisation. Ils forment la troisième catégorie d'actes réservés.

## 3.5 **Résumé des caractéristiques de l'approche**

### 3.5.1 Effets de l'approche sur les ordres professionnels

Les effets engendrés sur l'ensemble des ordres professionnels par l'approche développée par l'Office à l'égard de la réserve d'actes professionnels se situent à trois niveaux, soit celui des titres réservés, celui des champs descriptifs et, dans certains cas, celui des actes réservés.

Ainsi, au niveau des titres réservés, l'ensemble des ordres professionnels ont comme caractéristique commune la réserve d'un ou de plusieurs titres professionnels.

Au niveau des champs descriptifs, l'ensemble des ordres professionnels ont comme caractéristique commune un champ descriptif des activités professionnelles constituant l'exercice de la profession.

Au niveau des actes réservés, certains des ordres professionnels ont comme caractéristique commune de régir, à l'intérieur de leur champ d'activité professionnelle, l'exercice de certains actes. Dans le cas des actes réservés en exclusivité, ils sont les seuls à en régir l'exercice alors que pour les actes réservés en partage, ils sont plusieurs. Dans le cas des actes réservés en autorisation, certains des ordres professionnels ont comme caractéristique commune de régir les conditions d'exercice de ces actes parce que les membres de l'ordre ont été

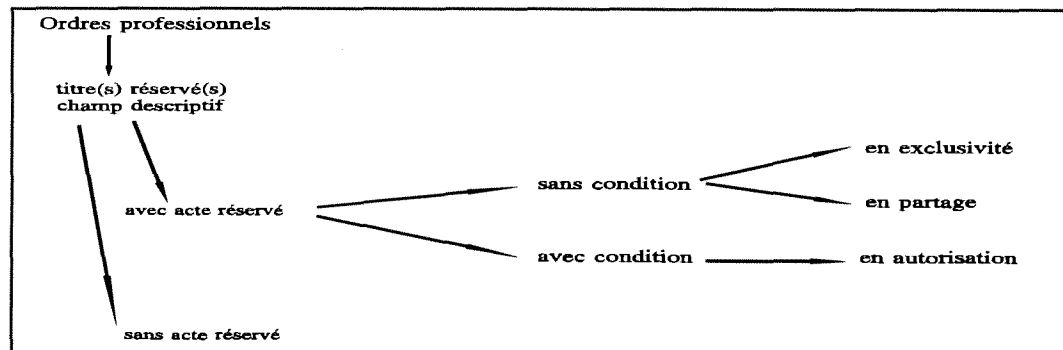




autorisés à les poser suivant certaines conditions ou parce qu'ils ont été réservés en exclusivité ou en partage aux membres de l'ordre.

### 3.5.2 Tableau synthèse

Le tableau suivant reprend synthétiquement les différents éléments constitutifs de l'approche pour en démontrer les effets sur les ordres professionnels.



### 3.5.3 Définitions des principaux concepts liés à l'approche

«titre réservé»: le titre réservé constitue un titre professionnel dont l'utilisation est interdite à quiconque n'est pas membre de l'ordre professionnel à qui il a été légalement réservé.

«champ descriptif»: le champ descriptif regroupe l'ensemble des activités professionnelles qui constituent l'exercice de la profession régie par un ordre professionnel sans toutefois conférer à cet ordre une exclusivité d'exercice de ces activités.

«critères de réserve»: les critères de réserve constituent les critères qui permettent de déterminer si un acte professionnel doit ou non être réservé à l'intérieur du système professionnel et la manière dont il doit l'être.

«actes réservés»: les actes réservés constituent des actes qui sont réservés à l'intérieur du système professionnel parce qu'ils rencontrent les critères de réserve.

«actes réservés en exclusivité»: les actes réservés en exclusivité constituent des actes réservés qui sont posés en toute autonomie par les membres d'un seul ordre professionnel.



«actes réservés en partage»: les actes réservés en partage constituent des actes réservés qui sont posés en toute autonomie par les membres de plusieurs ordres professionnels.

«actes réservés en autorisation»: les actes réservés en autorisation constituent des actes réservés qui peuvent être posés uniquement suivant certaines conditions par des membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels ou, exceptionnellement, par des personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel.

#### **4. APPLICATION DE L'APPROCHE À L'ÉGARD DE LA RÉSERVE ET DU PARTAGE D'ACTES PROFESSIONNELS**

Dans les parties qui précèdent, les objectifs, les principes ainsi que le cadre conceptuel de l'approche ont été présentés. La partie qui suit fait état de la manière dont l'Office conçoit l'application de l'approche. Elle traite notamment des caractéristiques des actes à réserver, des critères de réserve, de l'exclusivité et du partage, de l'autorisation ainsi que des modalités d'application de l'approche.

##### **4.1 Les caractéristiques des actes à réserver**

L'approche développée par l'Office est orientée sur des actes qui, pour la protection du public, doivent être réservés à l'intérieur du système professionnel. Ainsi, pour être considérés comme des actes à réserver et préalablement à l'application des critères de réserve, ceux-ci doivent présenter des caractéristiques en ce qui a trait à leur nature et à leur libellé.

###### La nature de l'acte:

- ▶ il est essentiel que l'acte soit **relié à l'essence même de la profession** donc qu'il s'inscrive dans la perspective du champ descriptif de celle-ci;
- ▶ l'acte doit également **faire partie de la pratique professionnelle courante des membres de l'ordre** et être posé régulièrement par une partie importante ou une catégorie particulière d'entre eux; à défaut d'être partie intégrante de la pratique professionnelle actuelle, ce qui pourrait arriver dans les cas de demande de partage d'un acte déjà réservé en exclusivité à un autre ordre professionnel, l'acte doit néanmoins s'inscrire dans la perspective du champ descriptif.



#### Le libellé de l'acte:

- ▶ l'acte doit être **décrit d'une manière claire et précise mais sans être limitative** à ce point que tout changement dans la méthode ou toute innovation technologique nécessiterait une redéfinition de l'acte;
- ▶ la description de l'acte doit être **intelligible pour le public**; pour ce faire, l'effort de définition doit s'orienter sur l'identification d'un acte que le public peut reconnaître et non d'un processus ou d'une méthode que seuls les professionnels peuvent comprendre.

## 4.2 Les critères de réserve

Avant d'entreprendre la description des critères, il est nécessaire de rappeler que l'approche vise à répondre à la problématique précédemment énoncée et s'appuie sur des principes qui vont conditionner le choix des moyens ou mécanismes d'application. Outre la réaffirmation de la valeur du système professionnel actuel et la reconnaissance de l'autonomie professionnelle, le principe fondamental qui doit guider le choix des critères de réserve demeure la protection du public. Les critères de réserve se divisent en deux catégories, les critères principaux et les critères complémentaires. Alors que les premiers sont incontournables, les seconds viennent appuyer la démonstration de la nécessité ou de la pertinence de réserver des actes à l'intérieur du système professionnel.

### 4.2.1 Les critères principaux

Les critères principaux permettent de démontrer, de manière explicite, la nécessité d'octroyer l'exclusivité d'exercice d'un acte, donc d'accorder un monopole à un ou plusieurs ordres professionnels, dans un contexte de déréglementation gouvernementale.

Pour y parvenir, il faut démontrer, dans un premier temps, **l'existence d'un préjudice lié à l'exercice de l'acte visé**. Ce préjudice peut être physique, psychologique ou matériel et doit être suffisamment **sérieux** pour considérer de confier aux seuls membres des ordres professionnels spécifiquement identifiés à cette fin l'accomplissement de l'acte en question.

Le deuxième élément à considérer a trait aux **connaissances, compétences et habiletés spécifiques requises pour poser l'acte**. Si l'acte est préjudiciable, seuls les membres des ordres professionnels possédant les connaissances, compétences



et habiletés particulières acquises dans le cadre de leur formation, doivent être autorisés à le poser en toute autonomie. C'est l'ordre professionnel qui devient alors responsable de garantir la compétence de ses membres vis-à-vis du public. Il s'agit là des deux critères principaux de réserve d'un acte professionnel.

#### 4.2.2 Les critères complémentaires

En complémentarité avec les critères principaux, d'autres éléments peuvent être pris en compte. Ces critères complémentaires viennent confirmer la nécessité ou la pertinence de réserver l'acte dans le système professionnel.

Il s'agit notamment d'examiner si **l'acte visé est déjà réglementé en dehors de la législation professionnelle**. Dans l'affirmative, il faut apprécier la protection offerte au public par cette autre législation. Un tel examen permettra de juger de la nécessité de rapatrier l'acte dans le système professionnel.

Également, il faut vérifier si **l'acte visé est, dans les faits, déjà exercé principalement par les membres d'un ou de quelques ordres professionnels spécifiques ou par des personnes qui y seraient admissibles** en raison de leur formation. Dans ce cas, la réserve de cet acte n'aurait pas pour conséquence d'engendrer une rareté ou une pénurie de ressources, d'augmenter les coûts de manière excessive, ni de bouleverser l'organisation du travail. D'autre part, si l'acte est également exercé par un nombre important de personnes non régies par le *Code des professions*, la réserve de l'acte pourrait avoir des conséquences sur l'accessibilité aux services, si ces personnes ne peuvent être intégrées au système professionnel.

Comme élément additionnel, il y a lieu de **considérer le traitement de l'acte visé dans les autres législations professionnelles**. Si l'acte en question est réservé ailleurs, il s'agit d'une indication de la pertinence de le réserver également au Québec. De plus, la réserve de cet acte particulier s'inscrirait bien dans un contexte de mobilité professionnelle croissante.

#### 4.3 **L'exclusivité ou le partage**

La nécessité de réserver un acte étant confirmée, c'est alors qu'interviennent les concepts d'exclusivité ou de partage, identifiés dans la troisième partie du document sous les catégories respectives «d'acte réservé en exclusivité» et «d'acte réservé en partage». Il est opportun de rappeler ici que les concepts d'exclusivité ou de partage s'appuient sur le principe de l'autonomie professionnelle.



Les connaissances, compétences et habiletés spécifiques requises pour poser l'acte ayant déjà été établies, **seuls les membres du ou des ordres professionnels qui possèdent les qualifications exigées se voient confier l'accomplissement de l'acte.** Lorsque seuls les membres d'un ordre ont les connaissances et compétences requises, l'acte est alors un acte réservé en exclusivité. Lorsque les membres de plusieurs ordres possèdent ces qualifications, l'acte devient un acte réservé en partage.

D'autre part, en raison des connaissances, compétences ou habiletés dont disposent les membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels, certains actes sont considérés comme des actes qui peuvent être posés en toute autonomie, même si une condition préalable à l'exercice de l'acte doit être respectée. En effet, dans certains cas, les **conditions** qui doivent être respectées pour poser un acte **sont plutôt de la nature d'un acte préalable à l'exécution de l'acte lui-même** et assimilables à un acte en soi. Les actes posés à la suite de l'exécution de l'acte préalable peuvent être **exercés en toute autonomie et se voir octroyer le statut d'actes réservés en exclusivité ou en partage**, s'ils satisfont aux critères de réserve.

#### **4.4 L'autorisation**

Il existe enfin certaines situations où il y a lieu d'autoriser un membre d'un ordre professionnel ou, exceptionnellement, d'autres personnes à poser un acte réservé, mais en limitant l'autonomie dont ils disposent pour le faire. Ces situations se produisent principalement dans les milieux de travail multidisciplinaires en vue de favoriser l'efficacité et la disponibilité des services professionnels, tout en assurant la protection du public.

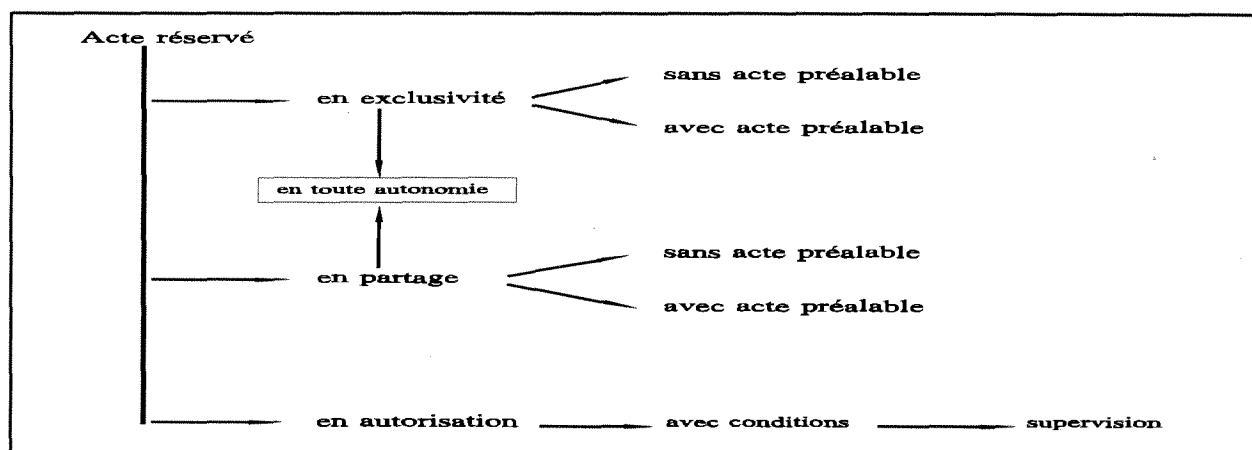
La catégorie d'actes, appelée «**acte réservé en autorisation**», fait donc appel à des **conditions qui doivent être respectées pour pouvoir poser un acte réservé spécifiquement aux membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels.**

Les conditions développées dans l'approche pourraient être davantage liées à la **supervision** requise pour qu'une personne autre que ces membres puisse poser l'acte en question. La nécessité de supervision pourrait être justifiée, non par l'absence de connaissances, compétences ou habiletés de la personne à poser l'acte, mais par son **incapacité à assumer adéquatement les conséquences de l'accomplissement de l'acte** en raison des limites de ses connaissances. Dans ce contexte, la décision d'autoriser un membre d'un ordre professionnel ou, exceptionnellement d'autres personnes, à poser un acte réservé ainsi que les conditions qui entourent cette autorisation ne doivent pas être laissées au seul ordre professionnel à qui l'acte a été réservé.



L'approche développée par l'Office n'envisage qu'exceptionnellement la possibilité pour une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel de poser des actes réservés en autorisation. En effet, l'autorisation n'étant permise qu'à l'égard d'actes qui sont, avant tout, des actes qui rencontrent les critères de réserve élaborés précédemment, les connaissances, compétences et habiletés nécessaires aux personnes pour poser l'acte ne pourraient généralement être garanties au public que par des ordres professionnels à qui ces personnes devraient appartenir.

Le tableau suivant présente l'acte réservé en faisant ressortir les concepts d'autonomie, d'acte préalable et de supervision.



#### 4.5 Les modalités d'application

L'approche s'inscrit dans la dynamique du système professionnel actuel qui comporte déjà un certain nombre d'actes réservés, que ce soit par loi ou par règlement. Dans cette perspective, l'Office a développé des modalités d'application qui consistent à analyser les demandes présentées par les ordres relativement à une réserve ou à une révision d'actes, que ceux-ci soient ou non déjà réservés dans le système professionnel. Cependant, l'Office ne se contentera pas de répondre aux demandes, il agira également comme initiateur du processus, dans les situations où il le jugera opportun.

Lorsque les actes en cause sont déjà visés dans les lois ou les règlements professionnels, ils bénéficient d'une **présomption de démonstration de préjudice**. En effet, à moins de circonstances nouvelles, l'Office considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la réserve de ces actes. Par contre, les ordres professionnels qui demandent à partager des actes déjà réservés doivent démontrer qu'ils ont les **connaissances, compétences et habiletés requises** pour les exercer en toute autonomie.



Dans l'application de l'approche, l'Office confie aux ordres professionnels la responsabilité de démontrer la nécessité de réserver aux membres de ces ordres l'exercice de certains actes professionnels. Il revient donc à chaque ordre professionnel de décrire précisément les actes qu'il veut voir réserver et de démontrer qu'ils rencontrent les critères de réserve. À cette fin, l'ordre doit être en mesure de produire toute la documentation pertinente au soutien de sa démonstration. Même si l'ordre professionnel concerné est le mieux placé pour présenter, défendre et justifier une demande de réserve ou de partage d'acte, l'Office pourra guider et conseiller l'ordre dans cet exercice, sans toutefois s'y substituer.

Par la suite, l'Office entend associer tous les ordres professionnels qui sont touchés directement ou indirectement par la réserve d'un acte. Dans une recherche de consensus à l'intérieur du système professionnel, l'Office favorisera les échanges en regroupant et en subdivisant au besoin les ordres concernés en secteurs professionnels.

Les associations, groupes ou organismes extérieurs au système professionnel qui sont touchés directement ou indirectement par la réserve d'un acte, seront également consultés. L'Office entend donc dépasser le seul cadre professionnel pour apporter des solutions concertées et efficaces à la problématique exposée.



### CONCLUSION

Dans le texte qui précède, l'Office a présenté une proposition concernant la réserve et le partage d'actes professionnels. Cette proposition vise à répondre à la problématique décrite dans la première partie du présent document. Considérant l'importance des enjeux en cause, l'Office prendra différents moyens pour en arriver à une solution qui réponde adéquatement à la problématique énoncée.

L'Office entend notamment associer ses partenaires du système professionnel ainsi que les groupes et organismes extérieurs qui sont touchés par la réflexion qu'il a entreprise sur cette question, en prévision de la production d'un document d'orientation.





ANNEXE

LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ,  
LE STATUT ET LE NIVEAU DE FORMATION

ORDRES PROFESSIONNELS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ	STATUT	NIVEAU DE FORMATION
<b>DROIT, ADMINISTRATION ET AFFAIRES</b>		
ADMINISTRATEURS AGRÉÉS	Titre réservé	Universitaire
AVOCATS	Exercice exclusif	Universitaire
COMPTABLES AGRÉÉS	Exercice exclusif	Universitaire
COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS	Titre réservé	Universitaire
COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS	Titre réservé	Universitaire
CONSEILLERS EN RELATIONS INDUSTRIELLES	Titre réservé	Universitaire
HUISSIERS DE JUSTICE	Exercice exclusif	Collégial
NOTAIRES	Exercice exclusif	Universitaire
TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS	Titre réservé	Universitaire
<b>GÉNIE ET AMÉNAGEMENT</b>		
AGRONOMES	Exercice exclusif	Universitaire
ARCHITECTES	Exercice exclusif	Universitaire
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES	Exercice exclusif	Universitaire
CHIMISTES	Exercice exclusif	Universitaire
ÉVALUATEURS AGRÉÉS	Titre réservé	Universitaire
INGÉNIEURS	Exercice exclusif	Universitaire
INGÉNIEURS FORESTIERS	Exercice exclusif	Universitaire
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS	Titre réservé	Collégial
URBANISTES	Titre réservé	Universitaire
<b>RELATIONS HUMAINES</b>		
CONSEILLERS, CONSEILLÈRES D'ORIENTATION	Titre réservé	Universitaire
PSYCHOLOGUES	Titre réservé	Universitaire
TRAVAILLEURS SOCIAUX	Titre réservé	Universitaire
<b>SANTÉ</b>		
ACUPUNCTEURS	Exercice exclusif	Collégial
AUDIOPROTHÉSISTES	Exercice exclusif	Collégial
CHIROPATICIENS	Exercice exclusif	Universitaire



ANNEXE

LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ,  
LE STATUT ET LE NIVEAU DE FORMATION

ORDRES PROFESSIONNELS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ	STATUT	NIVEAU DE FORMATION
DENTISTES	Exercice exclusif	Universitaire
DENTUROLOGISTES	Exercice exclusif	Collégial
DIÉTÉTISTES	Titre réservé	Universitaire
ERGOTHÉRAPEUTES	Titre réservé	Universitaire
HYGIÉNISTES DENTAIRES	Titre réservé	Collégial et universitaire
INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS	Exercice exclusif	Collégial et universitaire
INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES	Titre réservé	Secondaire
INHALOTHÉRAPEUTES	Titre réservé	Collégial
MÉDECINS	Exercice exclusif	Universitaire
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES	Exercice exclusif	Universitaire
OPTICIENS D'ORDONNANCES	Exercice exclusif	Collégial
OPTOMÉTRISTES	Exercice exclusif	Universitaire
ORTHOPHONISTES ET AUDIOLOGISTES	Titre réservé	Universitaire
PHARMACIENS	Exercice exclusif	Universitaire
PHYSIOTHÉRAPEUTES	Titre réservé	Universitaire
PODIATRES	Exercice exclusif	Universitaire*
TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE	Exercice exclusif	Collégial
TECHNICIENS, TECHNICIENNES DENTAIRES	Titre réservé	Collégial
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX	Titre réservé	Collégial

\* La formation est dispensée hors Québec